

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

VILLE DE BIOT



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne l'usager

c'est-à-dire toute personne, physique ou morale,

bénéficiant du Service de l'Assainissement.

Ce peut être :

le propriétaire ou le locataire

ou l'occupant de bonne foi

ou le syndicat des copropriétaires

représenté par son syndic.

•

La Collectivité

désigne la commune de BIOT

en charge du Service de l'Assainissement Collectif

et qui assure la gestion des eaux déversées par l'usager dans les réseaux d'assainissement,

dans les conditions du règlement du service

•

Le Règlement du service

désigne le document établi

par la Collectivité et adopté

par délibération du 16 MAI 2007

et modifié le 22 MARS 2012;

il définit les obligations mutuelles

de la Collectivité et de l'usager.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	4
Article 1.	Les eaux admises	
Article 2.	Les règles d'usage du service	
Article 3.	Les interruptions du service	4
Article 4.	Les modifications du service	
CHAPITRE 2	LE RACCORDEMENT	
Article 5.	Les obligations	
Article 6.	La demande de raccordement	6
CHAPITRE 3	LE BRANCHEMENT	
Article 7.	La description	
Article 8.	L'installation et la mise en service	7
Article 9.	Le paiement	7
Article 10.	L'entretien et le renouvellement	7
Article 11.	La suppression ou la modification	7
CHAPITRE 4	LES INSTALLATIONS PRIVEES	
Article 12.	Les caractéristiques	
Article 13.	Eléments constitutifs du branchement	9
Article 14.	L'entretien et le renouvellement	9
Article 15.	Le cas des rétrocessions de réseaux privés	9
CHAPITRE 5	VOTRE CONTRAT	
Article 16.	La souscription du contrat	9
Article 17.	La résiliation du contrat	10
Article 18.	Si vous habitez un immeuble collectif	10
CHAPITRE 6	VOTRE FACTURE	10
Article 19.	La présentation de la facture	10
Article 20.	L'actualisation des tarifs	10
Article 21.	Les modalités et délais de paiement	10
Article 22.	Les cas d'exonération ou de réduction	11
CHAPITRE 7	LES REDEVANCES	11
Article 23.	La participation forfaitaire de raccordement à l'égout	11
Article 24.	La participation de raccordement à l'égout	
Article 25.	Le contrôle de conformité	11
ANNEXE 1	DEMANDE DE RACCORDEMENT	
ANNEXE 2	PIECES A FOURNIR POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE RELEVAGE	
ANNEXE 3	DEMANDE DE CONTROLE DE CONFORMITE	

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation et au traitement de vos eaux usées (collecte, transport, épuration et service client).

ARTICLE 1. LES EAUX ADMISES

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Biot sont de type séparatifs.

• Doivent être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques; on entend par eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires,
- o Les eaux de nettoyage des filtres des piscines, bassin de natation ...

Doivent être déversées dans les réseaux d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles
- Les eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement ... sous réserve que l'eau soit exempt de produit chloré ou polluant et que la vidange soit effectuée :
 - par temps sec
 - au minimum 24 heures après un épisode pluvieux
 - avec un débit limité à deux litres/seconde.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment le service assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

ARTICLE 2. LES REGLES D'USAGE DU SERVICE

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- o causer un danger au personnel d'exploitation,
- o dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- o les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- o les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- o les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

ARTICLE 3. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

ARTICLE 4. LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, elle vous avertit, sauf cas de force majeure, des conséguences correspondantes.

CHAPITRE 2

LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 5. LES OBLIGATIONS

pour les eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.131-1 du Code de la Santé Publique, « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposées pour recevoir les eaux usées domestiques et établies sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsque le réseau communal se situe à une distance inférieure ou égale à 50 m de votre limite de propriété. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%. »

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Les établissements déversant des eaux grasses (hôtels, restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries etc...) sont obligatoirement équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur, lesquels doivent être entretenus régulièrement selon les recommandations du service de l'assainissement. La vidange sera effectuée au minimum deux fois par an.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum et être conçus de telle sorte :

- Qu'il ne puisse être siphonné par l'égout ;
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée;
- Le ou les couvercles devront permettre une ouverture intégrale de l'appareil, résister aux charges de la circulation s'il y a lieu, et être étanches à l'air et à l'eau dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres par l/s du débit.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs. De plus, l'emplacement du séparateur sera suffisamment proche des installations de cuisine afin d'éviter tout colmatage des conduites d'amenée.

Au cas où l'utilisation d'un poste de relevage s'avèrerait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celui-ci doit être placé à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Un carnet d'entretien devra être rigoureusement tenu à jour par le propriétaire et être présenté sur simple demande du service de l'assainissement.

• pour le raccordement par poste de relevage ou refoulement (*Une demande de dérogation devra être adressée au service de l'assainissement – voir annexe 2*).

Conformément à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental, « Lorsque l'agglomération comporte un réseau collectif d'assainissement et que la voie desservant l'immeuble y est reliée, le raccordement souterrain de toutes les canalisations évacuant des eaux usées est obligatoire. L'installation de postes de relevage est interdite, sauf dérogation accordée par le service gestionnaire du réseau d'égout, après avis de l'autorité sanitaire. »

L'installation d'un poste de relevage ou de refoulement doit comprendre :

- Un système de relevage assuré par deux pompes (dont une de secours)
- Une cuve de rétention d'une capacité minimum de stockage équivalente au volume total des eaux usées susceptibles d'être émise en 48 heures, (150L/jour/personne)
- Une alarme sonore et visuelle signalant un défaut de fonctionnement de l'installation,
- Un contrat de maintenance.

• lors de la vente d'un immeuble raccordé au réseau communal

Conformément à la délibération municipale du 22 septembre 2011, le contrôle de conformité de l'installation d'assainissement est obligatoire lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble. (Voir article 25)

ARTICLE 6. LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Demande de raccordement par évacuation gravitaire (Annexe 1)

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la Collectivité.

Un imprimé type de demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, à retirer auprès du service assainissement, est à remplir et à compléter par le pétitionnaire. Cette demande doit être formulée lors de la construction d'un nouvel immeuble, de l'extension d'un immeuble existant, du raccordement d'un immeuble ancien ou lors de la modification d'un raccordement existant (exemple : suppression de fosse).

La demande est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service assainissement et l'autre, remise à l'usager, après instruction et délivrance de l'autorisation.

La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- Plan de situation :
- Plan de masse au 1/200 sur lequel apparait les raccordements EU et EP (diamètres des canalisations, regards, siphon disconnecteur...);
- Sérvitude de tréfonds dans le cas d'un raccordement sur un réseau d'assainissement privé.

Demande de raccordement par évacuation par poste de relevage (annexe 2)

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le mandataire accompagnée des pièces suivantes :

- La demande de dérogation motivée (article 42 du règlement Sanitaire Départemental) adressée à Monsieur le Maire afin de pouvoir raccorder une station de relevage au réseau public communal de collecte des eaux usées ;
- Les caractéristiques techniques de la station de relevage;
- La totalité des pièces demandées pour un raccordement par évacuation gravitaire.

CHAPITRE 3

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 7. LA DESCRIPTION

Le branchement comprend les éléments suivants:

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

ARTICLE 8. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales, s'il existe un réseau de collecte d'eaux pluviales ou un bassin de rétention.

La Collectivité détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par une entreprise spécialisée dans ce domaine, sous le contrôle des services compétents de la commune.

La Collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

ARTICLE 9. LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 10. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en amont du regard de branchement et à la charge de la Collectivité pour la partie aval (regard compris).

Pour la partie relevant de la responsabilité de la Collectivité, ces travaux ne comprennent pas:

- ✓ La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
- ✓ Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

S'il est établi que des dommages au branchement résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, la Collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété prive et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la Collectivité peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 11. LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

ARTICLE 12. LES CARACTERISTIQUES

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également en contrôler leur bon fonctionnement. »

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les travaux devront être effectués et réalisées dans les règles de l'art suivant les normes et DTU en vigueur et suivant les prescriptions définies par le service assainissement.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa. Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Avant remblaiement, vous devez informer le service assainissement de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée.

Le service assainissement doit pouvoir contrôler que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention: dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...) par désinfection des installations, puis remblaiement ou suppression de ces équipements.

ARTICLE 13. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BRANCHEMENT

Le siphon disconnecteur

Un regard de visite sera équipé d'un siphon disconnecteur afin d'interdire le passage des corps volumineux vers le réseau public, et de protéger l'habitation des mauvaises odeurs. Le siphon sera équipé de deux couvercles vissés étanches et démontables afin de permettre l'entretien, et de deux cloisons intérieures fixes.

Les regards de visite

Des regards de visite devront être établis à chaque changement de pente ou de direction afin de faciliter l'entretien et le curage du réseau. Chaque regard devra être de dimension intérieure suffisante pour permettre son entretien et devra être équipé de tampon fonte hydraulique.

Les canalisations

La canalisation de branchement aura un diamètre minimum variable selon le nombre d'habitations à raccorder.

- 125 mm pour une à deux habitations
- 160 mm pour trois à six habitations
- 200 mm pour sept habitations et plus

Les canalisations seront de type PVC SN8.

- La pente minimum sera de 2%
- Les joints collés sont interdits
- La canalisation sera enrobée de sable et à une profondeur minimale de 70 cm (voir annexe)
- Lorsque la tranchée est située sur l'emprise d'une voie circulée, elle doit être remblayée, en plus du sable, en matériaux calibrés de granulométrie 0/31,5.

ARTICLE 14. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

ARTICLE 15. LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur ou le propriétaire du réseau privé.

Avant cette intégration, la Collectivité peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et des branchements privés.

Un dossier complet devra être fourni à la collectivité comprenant :

- ✓ Le plan de récolement des collecteurs, des regards et des branchements ;
- ✓ Les notes de calcul et les profils en long ;
- ✓ Les rapports des essais d'étanchéité des collecteurs et des regards, réalisés par un organisme certifié et indépendant;
- ✓ Le rapport d'essais de compactage réalisés par un organisme certifié et indépendant ;
- ✓ Le rapport de l'inspection vidéo de l'ensemble des collecteurs et des branchements ;
- Les plans de détail des éventuels ouvrages spéciaux ainsi que les différents documents y afférents;
- ✓ Les certificats de conformité des installations électromécaniques dans le cas d'une installation de poste de relevage.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la Collectivité, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

CHAPITRE 5

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de la Collectivité un contrat dit « de déversement ».

ARTICLE 16. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

La souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement au réseau d'assainissement.

En cas de non-souscription d'abonnement au service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat spécifique de déversement au réseau d'assainissement. Pour cela il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès du service assainissement de la Collectivité

Dans tous les cas, vous recevez ensuite le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- Soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 17. LA RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

La Collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

ARTICLE 18. SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF

Quand un contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

CHAPITRE 6

VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

ARTICLE 19. LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets peut être :

- soit calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit calculée sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.
- soit carcarce so
 soit forfaitaire.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ARTICLE 20. L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Collectivité.

ARTICLE 21. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont les mêmes que ceux qui vous sont proposés pour le règlement de vos factures d'eau.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables), recours aux dispositifs d'aide aux personnes en difficulté (Fonds de Solidarité pour le Logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

ARTICLE 22. LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service
- de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées. si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, vous devez vous rapprocher du service assainissement qui vous indiquera les modalités de constitution du dossier.

CHAPITRE 7

LES REDEVANCES

Il existe trois redevances distinctes, la participation forfaitaire de raccordement à l'égout(PFRE), la participation de raccordement à l'égout (PRE) et le contrôle de conformité.

ARTICLE 23. LA PARTICIPATION FORFAITAIRE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique : « Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ... la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entrainées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil

A cet effet, par délibération du conseil municipal, la commune a instauré une participation forfaitaire de raccordement à l'égout (PFRE).

Cette redevance s'applique dans les cas suivants :

- Lors de la construction d'un nouvel égout, la commune ayant exécuté sur la voie publique les travaux de branchement.
- Dans le cas où le réseau est déjà construit et qu'un propriétaire fait une demande de raccordement, la commune amène un branchement sur la voie publique.

Le montant de la PRFE est actualisé tous les ans par délibération municipale.

ARTICLE 24. LA PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

Conformément au Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-6 et L 332-6-1 qui permettent d'astreindre les bénéficiaires d'autorisation de construire au versement de contributions aux dépenses d'équipements publics dont la participation au raccordement à l'égout, le conseil municipal a décidé, par délibération du 19 mai 1978, d'instaurer la

participation de raccordement à l'égout (PRE). Le fait générateur de la participation est constitué par la délivrance de l'autorisation d'occupation du sol permettant l'édification d'un nouvel immeuble. Le montant de la PRE exigible à la date de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme est calculé selon la surface de SHON des constructions soumises à autorisation d'urbanisme. Celui-ci est actualisé chaque année.

ARTICLE 25. LE CONTROLE DE CONFORMITE (ANNEXE 3)

Conformément à la délibération municipale du 22 septembre 2011, le contrôle de conformité de l'installation d'assainissement est obligatoire lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble.

Ce contrôle visera à déterminer :

- Si le raccordement au réseau public est effectif ainsi que le point de raccordement
- La conformité de l'installation à l'intérieur de la propriété privée, entre l'habitation et la limite de propriété avec le domaine public, l'installation d'assainissement à l'intérieur des habitations ne faisant pas partie du contrôle. La vérification sera effectuée au regard des dispositions du présent règlement; elle portera sur :
 - La reconnaissance des canalisations dans la parcelle batie, par test à la fumée, colorant et inspection vidéo, si nécessaire, afin de définir notamment le matériau, le diamètre, la pente et la nature du branchement, la présence des regards de visite et leur état;
 - La vérification du bon fonctionnement (étanchéité apparente, présence éventuelle d'interconnexions avec d'autres réseaux, ...)

Ce contrôle donnera lieu à un rapport, dont la validité est de 3 ans, qui établira soit la conformité des installations, soit la non-conformité en précisant les corrections à y apporter. La redevance applicable à contrôle de conformité est fixée par délibération municipale et révisable tous les ans.

LES BONS GESTES



- La cuvette des WC n'est pas une poubelle, il est interdit d'y jeter les lingettes, protections hygiéniques, préservatifs, couches de bébé, peintures ou tout produit toxique.
- Ne jetez pas les médicaments périmés dans les WC, rapportez-les à votre pharmacien.
- Tous ces gestes perturbent le bon fonctionnement des équipements publics de collecte des eaux usées.



- Pour éviter de boucher vos éviers et lavabos, pensez à vider le contenu de vos plats dans la poubelle avant de faire votre vaisselle. Les graisses présentes dans vos plats peuvent boucher les canalisations.
- Si votre évier est bouché, de l'eau bouillante et une ventouse suffisent la plus part du temps à le déboucher. N'utilisez un déboucheur liquide que si nécessaire et préférez plutôt un produit respectueux de l'environnement.
- Ne versez pas les huiles alimentaires dans l'évier, versez-les dans une bouteille en plastique et ramenez-la à la déchetterie.

CONTACT

SERVICE INFRASTRUCTURES, RESEAUX ET PREVENTION DES RISQUES NATURELS

SERVICE MUNICIPAL DE L'ASSAINISSEMENT 700 AVENUE DU JEU DE LA BAUME 06410 BIOT

> TEL: 04 93 65 12 21 FAX: 04 93 67 21 56

EMAIL: assainissement@biot.fr

www.biot.fr



DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le propriétaire certifie que les renseignements formulés dans le présent dossier son exacts. Il s'engage à ne réaliser les travaux qu'après réception de l'autorisation du service municipal de l'assaintissement. Il s'engage à prévenir la commune avant le remblaiement des tranchées afin que celle-ci puisse vérifier la conformié de l'insullation. Il déclare avoir pris connaissance du règlement d'assaintissement collectif de la commune de Biot et s'engage à le respecter en tout point. Date:	
	oloon

	aux usées														Nombre d'occupants :	joindre au dossier; Plan de situation Plan de situation Plan de situation Plan de masse au 1.200 sur lequel apparait les raccordenents EU et EP (diamètre des canalisations, regards, siphon disconnecteur) Servitude de tréfords dans le cas d'un raccordenent sur un réseau d'assainissement privé
	ecte des e						Соттипе								Nombrede	EP (diamètre d nissement privé
B O TERRE D'INAGINATION	au de colle												Type:		rincipales :	ordements EU et un réseau d'assain
SOUTH TERRE D'II	au rése		-	adastrale	Civilité, Nom, prénom	2)		(8)	нп, ртепот		(s			ave):	Nombre de pièces principales :	pparait les racciccordement sur
	rdemen	Adresse		Référence cadastrale	Civilité, No	Adresse (si différente de l'habitation)	ď	Téléphone(s)	Civilité, Nom, prénom	Adresse	Téléphone(s)	hitation		i construction neu	NO	D sur lequel ap
	Demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées	INTOTMATIONS generates	Habitation			Propriétaire				Coordonnées de l'entreprise chargée des travaux		Caractéristiques de l'habitation	Année de construction (si connue) :	Numéro de permis de construire (si construction neuve) :	Nombre de Chambres :	PRices à joindre au dossier : P Plan de situation P Plan de masse au 1200 sur lequel apparait les raccordemente EU et EP (diamètre disconnecture) Servitude de tréfords dans le cas d'un raccordement sur un réseau d'assainissement privé

ANNEXE 2

PIECES A FOURNIR POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE RELEVAGE



<u>PIECES A FOURNIR POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION DE RELEVAGE DES</u> EAUX USEES

Adresser à Mr le Maire une demande de dérogation motivée, (indiquer les raisons) à l'article 42 du règlement Sanitaire Départemental afin de pouvoir installer une station de relevage vous permettant de vous raccorder à la canalisation publique de collecte des eaux usées.

Pour faciliter l'instruction de votre dossier veuillez nous faire parvenir les pièces suivantes en 3 exemplaires :

- Remplir la demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.
- ♣ Un plan de masse avec le tracé des canalisations d'eaux usées et la position de la cuve de rétention.
- 4 Une photocopie de la dernière facture d'eau et indiquer le nombre de personnes habitant dans la maison, indiquer le nombre de pièces et la surface hors œuvre nette de l'habitation.
- Un descriptif technique de la station :
 - ❖ La cuve de rétention devra avoir une capacité minimum de stockage équivalente au volume total des eaux usées susceptibles d'être émis en 48 heures (une moyenne de 300 litres/jour par habitant).
 - Le système de relevage devra être assuré à partir de deux pompes (dont une de secours).
 - Le modèle de pompe et le type de roues installées et leurs caractéristiques techniques (courbes).
 - La hauteur géométrique de refoulement, le diamètre intérieur et extérieur de la canalisation de refoulement et sa longueur totale et le nombre de coudes installés.
 - La position d'un dispositif anti-retour (clapet) sur la canalisation de branchement afin d'éviter toute pénétration d'effluents urbains dans l'installation privée.
 - . La position du siphon dis connecteur.
 - Le système de commande du groupe de pompage doit être placé à l'intérieur d'un coffret étanche et installé à l'extérieur du bâtiment.
- Un plan de coté de la station comprenant le dimensionnement de la cuve, le positionnement des pompes, les éléments de tuyauterie (refoulement et gravitaire), les articles divers (vannes, clapets...).
- Joindre un contrat d'entretien général des installations de pompage qui énumère la nature des prestations fournies y compris le remplacement du matériel.





Demande de contrôle de raccordement aux réseaux d'assainissement

Habitation	Adresse	2				
	Référen	ce cadastrale				
Propriétaire	Civilité	, Nom, prénom				
	Adresse différen l'habita contrôl	ite de ition				
	СР				Commune	
	Télépho	one(s)				
	Civilité	, Nom, prénom				
Coordonnées du demandeur (si différent du propriétaire)	Télépho	one(s)				
	Fonctio	m				
aractéristiques de l'ha	bitation					
Année de construction (si connue) .				Туре:		
Temps d'occupation annuelle :						Logement vacant :
Nombre de Chambres :	Nombre de pièc	es principales	:	Nombre d'occup	ants:	
ar délibération du conseil munic ccordement au réseau communa e montant de la prestation se ception de la facture.	l a été fixé à	300 € par cor	<u>trôle</u> .			
ous voudrez bien nous retourner	ce documer	nt complété, d :	nté, signé, pr	écédé de la 1	mention « Bon po	ur accord de paiement ».
ate:					Signatu	re du propriétaire :